

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ**Portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays de Châteaugiron**

- *modification du nom de la CC en « Pays de Châteaugiron Communauté »*
- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018*
 - *Transfert des compétences facultatives en lien*
avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018
- *Suppression de la compétence facultative sur les zones de développement éolien*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

VU l'article 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article» ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, notamment l'article 76 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1995, 11 décembre 1998, 28 décembre 1999, 28 décembre 2000, 22 juin 2001, 8 octobre 2002, 19 décembre 2003, 21 décembre 2004, 30 décembre 2004, 15 avril 2005, 8 juillet 2005, 20 septembre 2005, 8 novembre 2005, 24 octobre 2006, 14 mars 2008, 5 juin 2008, 14 mai 2009, 28 décembre 2009, 12 avril 2010, 19 avril 2010, 17 août 2011, 14 octobre 2011, 22 novembre 2011, 8 juin 2012, 11 février 2013, 25 mars 2013, 23 juillet 2013, 1^{er} octobre 2013, 14 février 2014, 11 juin 2014 et 27 février 2017;

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron relative à la modification des statuts de la communauté de communes : modification du nom de la communauté de communes en « Pays de Châteaugiron Communauté », transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018, transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018, suppression de la

compétence facultative sur les zones de développement éolien ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Chancé	20 novembre 2017
Châteaugiron	6 novembre 2017
Domloup	6 novembre 2017
Noyal-sur Vilaine	20 novembre 2017
Piré sur Seiche	20 novembre 2017
Servon sur Vilaine	15 novembre 2017

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions non obligatoires, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales (affluents) et globales (Vilaine) et que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, la communauté de communes du Pays de Châteaugiron souhaite exercer les items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1995, 11 décembre 1998, 28 décembre 1999, 28 décembre 2000, 22 juin 2001, 8 octobre 2002, 19 décembre 2003, 21 décembre 2004, 30 décembre 2004, 15 avril 2005, 8 juillet 2005, 20 septembre 2005, 8 novembre 2005, 24 octobre 2006, 14 mai 2008, 5 juin 2008, 14 mai 2009, 28 décembre 2009, 12 avril 2010, 19 avril 2010, 17 août 2011, 14 octobre 2011, 22 novembre 2011, 8 juin 2012, 11 février 2013, 25 mars 2013, 23 juillet 2013, 1^{er} octobre 2013, 14 février 2014, 11 juin 2014 et 27 février 2017, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres du Pays de Châteaugiron Communauté les communes de :

- Chancé
- Châteaugiron (commune nouvelle)
- Domloup
- Noyal-Sur-Vilaine
- Piré-sur Seiche
- Servon-sur-Vilaine

Article 2 : Siège de la Communauté de communes

Le siège du Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la commune de Châteaugiron.

Article 3 : Compétences

Le Pays de Châteaugiron Communauté exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau

5 : Défense contre les inondations et contre la mer

8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

2° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

3° Associations

Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

4° Assainissement

Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

5° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

6° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6 : Lutte contre la pollution

11: Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 4 :Durée

Le Pays de Châteaugiron Communauté est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Mode de représentation des communes

Le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend **32** membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Chancé	1
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal-Sur-Vilaine	7
Piré-Sur-Seiche	3
Servon-Sur-Vilaine	5
Total	32

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Pays de Châteaugiron Communauté, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »